CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Moins d'impôts dans le Canton de Neuchâtel », du 20 janvier 2026.

Neuchâtel, le 4 février 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 6, du 6 février 2026)

Teneur du décret :

Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Moins d'impôts dans le Canton de Neuchâtel »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 19 novembre 2025,

décrète :

Article unique L'initiative législative populaire cantonale « Moins d'impôts dans le canton de Neuchâtel », conçue sous la forme d'une proposition générale, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le 20 janvier 2026

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

E. BLANT I. AMARAL GARDET